



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2024-058

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-05-16-00006 - Arrêté portant instauration d'un périmètre de protection dans le cadre du passage du relais de la flamme olympique à Angoulême sur le parvis Magélics le vendredi 24 mai 2024 (6 pages)	Page 3
16-2024-05-16-00005 - Arrêté portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la flamme olympique (10 pages)	Page 10
16-2024-05-16-00007 - Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages)	Page 21
16-2024-05-16-00008 - Arrêté réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs (6 pages)	Page 26

Préfecture de la Charente

16-2024-05-16-00006

Arrêté portant instauration d'un périmètre de protection dans le cadre du passage du relais de la flamme olympique à Angoulême sur le parvis Magélis le vendredi 24 mai 2024



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

**portant instauration d'un périmètre de protection dans le cadre
du passage du relais de la Flamme olympique à Angoulême sur le parvis Magélic le vendredi 24 mai 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme olympique et au relais de la Flamme paralympique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau "urgence attentat" depuis le 24 mars 2024 ;

VU le passage de la Flamme olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 ; que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ainsi que 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent une cible privilégiée pour les actions terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande ; que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, les relais de la Flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont

exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le site de célébration de la Flamme olympique, également dénommé « chaudron olympique », sera situé sur le parvis Magéllis, qui se trouve sur le territoire de la commune d'Angoulême ; que la topographie des lieux en fait un site ouvert aisément accessible par voie terrestre ; que ce site étant bordé par le fleuve Charente, il est également accessible par voie fluviale ; que 9000 personnes sont attendues sur ce site pour l'allumage du chaudron olympique, soit environ un quart de la population de la commune d'Angoulême ; que ce public sera essentiellement familial ; que le grand évènement que constitue le relais de la Flamme olympique, à raison de son caractère exceptionnel et de sa sensibilité, est de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et à exposer les populations à un risque d'actes de terrorisme ; que ces menaces sont actuellement accrues, ainsi qu'en atteste le passage, depuis le 24 mars 2024, du plan Vigipirate au niveau sommital « urgence attentat » ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'instaurer un périmètre de protection aux abords du parvis Magéllis, site de célébration de la flamme olympique à Angoulême ; que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée à l'annexe au présent arrêté ; qu'en raison des animations prévues à compter de 15h30 sur le site de célébration de la Flamme olympique, ainsi que des importants flux et rassemblements de personnes qui y sont attendus, il y a lieu d'instaurer ce périmètre de protection à compter de 14h30 ; qu'au regard de l'heure prévue de la fin des festivités, il y a lieu d'étendre la durée de ce périmètre jusqu'à 21h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la perspective de l'allumage du chaudron olympique, il est instauré sur la commune d'Angoulême, autour du parvis Magéllis, site de célébration de la flamme olympique, un périmètre de protection, le vendredi 24 mai 2024 de 14h30 à 21h00. Ce périmètre est délimité par le plan produit en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes ne pourront accéder à ce périmètre que par les 3 points d'accès matérialisés par les portes P1, P2 et P3 sur le plan joint en annexe.

Cet accès au périmètre de protection ne pourra être autorisé qu'après des palpations de sécurité ainsi qu'une inspection visuelle et une fouille des sacs ou bagages. Ces opérations font l'objet d'un consentement des personnes souhaitant accéder au périmètre de protection.

La palpation de sécurité est réalisée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

En cas de refus de se soumettre à ces vérifications, la ou les personnes concernées ne sont pas admis à pénétrer dans le périmètre de protection.

Article 3 : Les opérations de vérification sur les personnes pourront être réalisées par des officiers de police judiciaire visés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code et par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême ainsi qu'à M. le maire de la commune d'Angoulême.

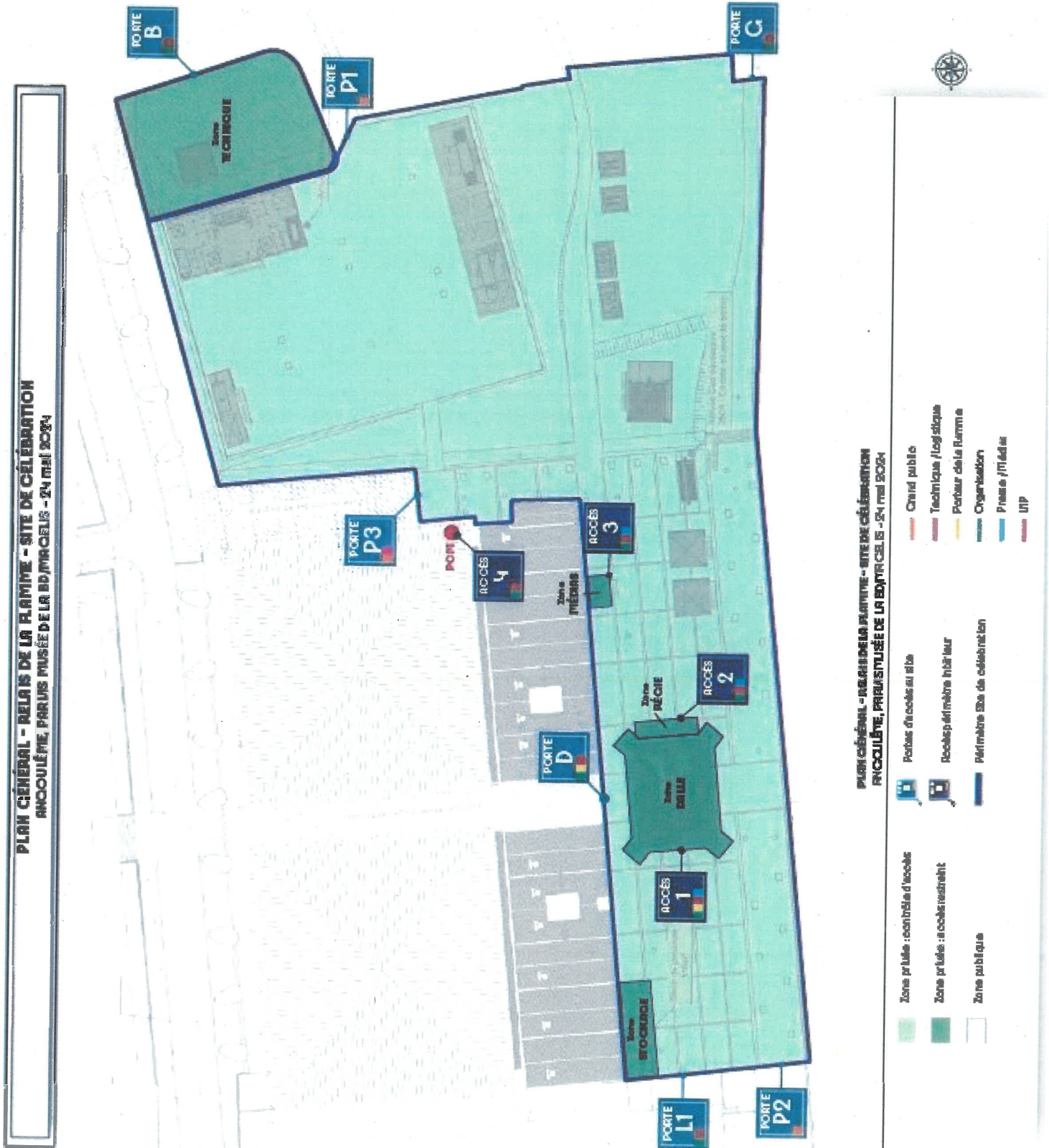
A Angoulême, le

16 MAI 2024

La préfète,



Martine CLAVEL



Préfecture de la Charente

16-2024-05-16-00005

Arrêté portant interdiction temporaire de
manifestation dans certaines communes du
département de la Charente le 24 mai 2024 dans
le cadre du passage du relais de la flamme
olympique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant interdiction temporaire de manifestation dans certaines communes du département de la Charente le 24 mai 2024 dans le cadre du passage du relais de la flamme olympique

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau "urgence attentat" depuis le 24 mars 2024 ;

VU le passage de la flamme olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 ; que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ainsi que 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que

l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent une cible privilégiée pour les actions terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande ; que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, les relais de la Flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le relais de la Flamme olympique se déroulera dans le département de la Charente le vendredi 24 mai 2024 ; que ce relais traversera successivement, en provenance du département de la Gironde, les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Eymouthiers, Cognac, Châteaubernard, Saint-Cybardeaux, Confolens, Ruffec et Angoulême ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ;

Considérant que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 9 000 personnes sur le seul site de célébration à Angoulême, soit environ un quart de la population de cette commune ; que ces rassemblements rendent nécessaire une mobilisation conséquente des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens et la préservation l'ordre public ;

Considérant également que le Gouvernement a élevé, le 24 mars 2024, la posture Vigipirate à son niveau sommital « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire, suite à l'attentat commis le 22 mars

2024 à Moscou et revendiqué par l'État islamique ; que cette circonstance a également pour effet de mobiliser fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le relais de la flamme olympique motive des actions de contestation et de perturbation à son encontre ; que celle-ci peuvent prendre la forme d'entraves à la circulation ou d'actions à caractère médiatique comme des sit-in ; que 32 actions visant à perturber le relais de la Flamme olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes en Charente, en rapport avec le relais de la flamme olympique, ne peut être écartée dans ce contexte ;

Considérant que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques et des festivités qui leur sont liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer la sécurisation de rassemblements revendicatifs, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant, au regard de ces éléments, que l'interdiction de manifester sur et aux abords de l'itinéraire du relais de la flamme olympique constitue le seul moyen de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 06h00 à 10h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire :

- la zone délimitée par la rue du Dr Meslier, la rue de la République, le boulevard Chanzy, la rue Sadi Carnot, la rue des basses douves et l'avenue Vergne ;
- l'avenue de Vignola, du cimetière jusqu'à l'intersection avec l'avenue Vergne ;
- l'allée des sports, de l'intersection avec la rue du bon coin jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Vignola ;
- la rue des petites granges, de l'intersection avec la rue du bon coin jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Vignola ;
- l'avenue de l'Europe, de l'intersection avec l'avenue Vergne jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Vignola ;
- l'avenue Vergne, de l'intersection avec l'avenue de l'Europe jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Vignola ;
- la route de la cigogne, de l'intersection avec la rue Martini jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Meslier ;
- la rue du Commandant Foucaud, de l'intersection avec la rue Martini jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Meslier ;
- la rue de la République, de l'intersection avec l'avenue de l'Europe jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Meslier ;
- la rue des Pilards, de l'intersection avec le chemin des Pilards jusqu'à l'intersection avec la rue de la République ;
- l'avenue Nelson Mandela, de l'intersection avec le chemin de la Roumade jusqu'à l'intersection avec la rue du Commandant Fougerat ;

- la rue de Commandant Fougerat, de l'intersection avec le chemin de la Roumade jusqu'à l'intersection avec l'avenue Nelson Mandela ;
- la rue Trarieux, de l'intersection avec le chemin de Lussault jusqu'à l'intersection avec le boulevard Chanzy.
- l'avenue Pierre Mendès-France, de l'intersection avec l'avenue P.Viaud jusqu'à l'intersection avec l'avenue François Gaillard ;
- l'avenue Félix Gaillard, de l'intersection avec l'avenue des alouettes jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Mendès-France ;
- l'avenue Charles Virolleaud, de l'intersection avec l'avenue François Gaillard jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Mendès-France ;

Article 2: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 08h00 à 10h30, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune d'Eymouthiers :

- la zone délimitée par la route du Chambon (CD 163), depuis le pont au-dessus de la rivière Tardoire jusqu'à l'intersection de la route du Chambon et du chemin du Chambon, du chemin du Chambon jusqu'à la rivière Tardoire et de la rivière Tardoire jusqu'au pont (CD 163).

Article 3: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 08h00 à 13h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Cognac :

- la zone délimitée par la rue de l'échassier, la rue des vauzelles, la rue de l'anisserie, la rue de Segonzac, la rue du commerce, la rue des quillettes, la rue Jean Monnet et l'avenue de Barbezieux.

Article 4: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 08h00 à 13h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Châteaubernard :

- la zone délimitée par le boulevard Oscar Planat, le boulevard Javrezac, la rue montplaisir, la rue Claude Boucher, la rue de boutiers, le boulevard Chatenay, la rue de la République, la rue de l'échassier, la rue des Gélines, l'avenue Victor Hugo, la rue Buisson Moreau, la rue de Segonzac et le boulevard de Paris ;

Article 5: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024 de 11h00 à 15h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Saint-Cybardeaux :

- la zone délimitée par la voie reliant la route du petit Courbillac au CD 118 située au sud du Théâtre des Bouchauds, la route de Genac, la route des Bouchauds, la route du stade et la route du petit Courbillac.

Article 6: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 13h00 à 16h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Confolens :

- la zone délimitée par la rue du raidillon de la gare, l'avenue de Gambetta jusqu'à la rue St Barthélémy, le CD 948 (constituée de la rue Saint-Barthélémy, de l'allée de Biossac, de la rue Antoine Babaud Lacroze, du pont Babaud-Larivière, de la place Emile Roux et de l'avenue du Général de Gaulle) jusqu'à la rue Pigeonnier, la rue du pigeonier, la rue Marcel Perrot, la rue reliant rue Marcel Perrot à l'allée de Quinte, l'allée de la Quinte jusqu'au CD 948, le CD 948 jusqu'à l'allée des Peupliers, la place du champ de foire Saint-Michel, la rue Saint-Michel, la place du Dr Defaut, le Puits d'Olivet, la rue de la Côte, la rue du four, la rue du Pont Larréguy, le quai d'Orléans, la rue de la Ferrandie, le vieux pont, la place de la Fontorse, la rue Théophile Gibouin, la rue de l'hôpital, la rue du Moulin et la rue de la Merlie jusqu'à la rue du raidillon de la gare ;

- l'impasse de la Coursoire ;

- la voie latine, de l'intersection avec la rue Victor Hugo jusqu'à l'intersection avec la rue Fontaine de Guimard ;
- la rue de la sous-préfecture ;
- l'avenue de la libération, de l'intersection avec la rue des portes d'Ansac jusqu'à l'intersection avec l'allée de Biossac ;
- la rue de la Roche ;
- la rue Jean Rebier, de l'intersection avec la rue Roche jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Général de Gaulle ;
- le quai du Goire, de l'intersection avec la rue des Cailles jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Saint-Germain ;
- l'avenue de Saint-Germain, de l'intersection avec la route de Villevert jusqu'à l'intersection avec le Quai du Goire.

Article 7: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024, de 14h00 à 17h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune de Ruffec :

- la zone délimitée par la rue Jean Jaurès jusqu'à la rue du Général Leclerc la rue du Général Leclerc jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, la rue de l'abreuvoir jusqu'à la rue Saint-André, la rue Saint-André jusqu'à la rue du Docteur Roux, la place des Martyrs de l'occupation jusqu'à la rue Jean Jaurès ;
- la rue de Villebois-Mareuil ;
- la rue de Lattre de Tassigny ;
- la rue Pierre Aumaître ;
- la route de Villefagnan, de l'intersection avec la voie de la Garenne jusqu'à l'intersection avec la rue Ernest Pissard ;
- la rue Ernest Pissard, de l'intersection avec le chemin de la Poudrière jusqu'à l'intersection avec la route de Villefagnan ;
- la rue du champ de foire ;
- la place du champ de foire ;
- la rue du Docteur Turaud, de l'intersection avec la rue du champ de foire jusqu'à l'intersection avec la rue de Villebois-Mareuil ;
- de l'intersection avec la rue du Maquis Foch jusqu'à l'intersection avec la rue de Villebois-Mareuil (voie sans dénomination).

Article 8: Est interdite, le vendredi 24 mai 2024 de 14h00 à 21h00, toute manifestation revendicative sur le périmètre suivant du territoire de la commune d'Angoulême:

- le boulevard de Bretagne, pour la portion comprise entre le rond-point Saint-Antoine et le rond point de la rue Fontchaudière ;
- le boulevard Besson Bey, pour la portion comprise entre le rond-point Saint-Antoine et la rue du port ;
- la rue Saint-Antoine, pour la portion comprise entre le rond-point Saint-Antoine et l'impasse Saint-Antoine ;
- l'impasse Sauvaget, pour la portion comprise entre la rue Besson-Bey et l'impasse Saint-Antoine ;
- la rue du Gond, pour la portion comprise entre le rond-point Saint-Antoine et la rue Leclerc-Chauvin ;
- la rue Jean Mermoz ;

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301
 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

5/9

- la rue truffière ;
- l'impasse truffière ;
- la rue de la fontaine du Lizier ;
- la rue André Lamaud ;
- la rue de Paris ;
- la rue des allards ;
- la rue Denis Papin ;
- la rue du coq ;
- la rue de Bordeaux, pour la portion comprise entre la rue du fort de Vaux et le carrefour du Mazagran ;
- la rue de la Rochefoucauld ;
- la rue Marcel Paul ;
- la rue de la corderie ;
- la rue Ulysse Gayon ;
- la rue des artisans ;
- la rue Léonard Jarraud, pour la portion comprise entre la rue de la corderie et la rue du fort de Vaux ;
- la rampe d'Aguesseau ;
- la rue de Montmoreau ;
- l'avenue Gambetta, pour la portion comprise entre le rond-point de la République et la place Pérot ;
- la rue Edouard Escalier ;
- la rue Saint-Roch ;
- le boulevard Thiers ;
- la rue Raymond Poincaré ;
- la rue des frères Lumière ;
- la rue du père Joseph Wresinski ;
- la rue Jules Michelet ;
- la rue traversière des capucins ;
- la rue des boissières ;
- la place des boissières ;
- la rue Gaudichaud ;
- l'impasse Beauregard ;
- la rue du Hameau ;
- la rue Babaud Larivière ;
- la rue Corlieu ;

- la rue Gervais ;
- le boulevard de la République ;
- la place Victor Hugo ;
- le boulevard Chabasse ;
- la rue Monlogis ;
- la rue abbé Rousselot, pour la portion comprise entre la place Victor Hugo et la rue de la cité Dumas ;
- la rue du Lieutenant Archambault ;
- la place Paul Sevenet ;
- la rue Alfred de Vigny ;
- la rue de Périgueux ;
- la rue de Bourgon ;
- la rue Châteaubrun ;
- la rue du général Olry ;
- le boulevard Alsace-Lorraine ;
- le boulevard Salvador Allende ;
- la rue Montalembert ;
- la rue Jean Marot ;
- la rue de la Tourgarnier ;
- le boulevard de Bury ;
- la rue de la gâtine ;
- la rue Goscinny
- le bouvelard Winston Churchill ;
- la place du champ de Mars ;
- la rue Jean Fougerat ;
- la rue Hergé ;
- la rue Fanfrelin ;
- le rempart de l'est ;
- la place Saint-Martial ;
- la rue du sauvage ;
- la rue d'Aguesseau ;
- la place Marengo ;
- la rue des arceaux ;
- l'impasse Marengo ;
- la rue de l'arsenal ;
- l'avenue du général de Gaulle ;

- la place de l'hôtel de ville ;
- la rue des postes ;
- la rue d'Arcole ;
- la place Bouillaud ;
- l'avenue Georges Clémenceau ;
- le rempart Desaix ;
- la place New-York ;
- l'avenue des Maréchaux ;
- le rempart Jérôme et Jean Tharaud ;
- la rue François Porché ;
- la rue Sidi Carnot ;
- la rue Edmond Rostand ;
- la rue d'Austerlitz ;
- la rue d'Éléna ;
- la rue du château ;
- l'impasse d'Austerlitz ;
- la place des halles ;
- la rue du chat ;
- la rue de Genève ;
- la rue de la cloche verte ;
- le boulevard Pasteur ;
- la place du commandant Raynal ;
- la rue du petit Maure ;
- la place du palet ;
- le boulevard Aristide Briand ;
- le rempart de Beaulieu ;
- l'allée du souvenir français ;
- l'avenue de Cognac ;
- le square des villes jumelées ;
- la rue de Bordeaux, pour la portion comprise entre le boulevard de Besson Bey et l'avenue Wilson ;
- la passerelle Corto Maltese ;
- la rue Montauzier, pour la portion comprise entre la rue de Bordeaux et la rue basse de Montauzier ;
- la rue de Saintes, pour la portion comprise entre la rue de Bordeaux et la rue du canal ;
- la rue du canal ;

- le chemin de halage ;
- la rue Saint-Cybard ;
- la rue de la Charente ;
- la rue des papetiers ;
- la rue des abras ;
- la rue fonchaudière ;
- l'impasse fonchaudière ;
- la rue Jacques Michaud ;
- la rue Robert Jolly ;
- la passerelle de Bourguine ;
- la rue de Bourguine ;
- le parc de Bourguine ;

Article 9 : Les faits constituant une méconnaissance du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

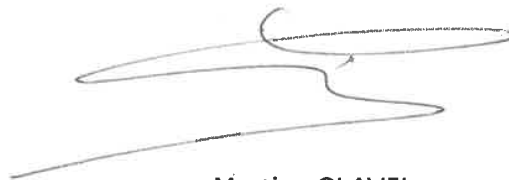
Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Eymouthiers, Cognac, Châteaubernard, Saint-Cybardeaux, Confolens, Ruffec et Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

A Angoulême, le 16 MAI 2024

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-05-16-00007

Arrêté portant interdiction temporaire du port
et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant
constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-75 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-3 et R. 311-1 ;

VU le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau "urgence attentat" depuis le 24 mars 2024 ;

VU le passage de la Flamme olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 ; que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ainsi que 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'Ei a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent une cible privilégiée pour les actions terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande ; que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'Ei a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, les relais de la Flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le relais de la Flamme olympique se déroulera dans le département de la Charente le vendredi 24 mai 2024 ; que ce relais traversera successivement, en provenance du département de la Gironde, les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Eymouthiers, Cognac, Châteaubernard, Saint-Cybardeaux, Confolens, Ruffec et Angoulême ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ; que le relais de la Flamme olympique a été désigné comme grand événement par le décret précité du 22 décembre 2023 ;

Considérant que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 9 000 personnes à Angoulême sur le seul site de célébration, soit environ un quart de la population de cette commune ; que cette seule circonstance est de nature à caractériser l'existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public dans le cas où le port et le transport sans motif légitime d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme devait se produire ;

Considérant de plus que le relais de la Flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre ; que 32 actions visant à perturber le relais de la Flamme olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes en Charente ne peut être écartée dans ce contexte, en dépit de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 portant interdiction de manifestation ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer temporairement sur l'ensemble du territoire du département de la Charente le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens des articles 132-75 du code pénal ; que cette réglementation temporaire doit s'étendre, au regard des circonstances établies ci-avant, du jeudi 23 mai 2024 à compter de 0h00 au vendredi 24 mai 2024 jusqu'à 21h00 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire du département de la Charente, du jeudi 23 mai 2024 à 00h00 au vendredi 24 mai 2024 à 21h00.

Article 2 : Les manquements au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

A Angoulême, le

06 MAI 2024

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-05-16-00008

Arrêté réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le décret n°2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'activation du plan Vigipiraté au niveau "urgence attentat" depuis le 24 mars 2024 ;

VU le passage du relais de la Flamme olympique dans le département de la Charente le 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 ; que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 ainsi que 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent une cible privilégiée pour les actions terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande ; que la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a

appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *Kill Them All* » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, les relais de la Flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant que le relais de la Flamme olympique se déroulera dans le département de la Charente le vendredi 24 mai 2024 ; que ce relais traversera successivement, en provenance du département de la Gironde, les communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Eymouthiers, Cognac, Châteaubernard, Saint-Cybardeaux, Confolens, Ruffec et Angoulême ; que le site de célébration, également dénommé « chaudron olympique », sera implanté sur le territoire de cette dernière commune ; que le relais de la Flamme olympique a été désigné comme grand événement par le décret précité du 22 décembre 2023 ;

Considérant que cet événement va entraîner des rassemblements importants de personnes dans les communes précitées et leurs environs ; qu'il est par exemple attendu 9 000 personnes à sur le seul site de célébration de la Flamme olympique à Angoulême, soit environ un quart de la population de cette commune ; que ces rassemblements appellent l'adoption de mesures particulières destinées à assurer la préservation de l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens ;

Considérant également que le relais de la Flamme olympique motive des actions de contestation à son encontre ; que 32 actions visant à perturber le relais de la Flamme olympique ont été identifiées à la date d'édiction du présent arrêté depuis l'arrivée de celle-ci sur le territoire national le 8 mai 2024 ; qu'une action des différentes mouvances contestataires présentes en Charente ne peut être écartée dans ce contexte, en dépit de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 portant interdiction de manifestation dans des périmètres se rapportant au passage du relais de la Flamme olympique dans le département de la Charente ; que l'emploi des produits et substances mentionnés en objet du présent arrêté pourrait servir à la réalisation de tels actions de contestation, au mépris de la préservation de l'ordre public ainsi que de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le Gouvernement a élevé, le 24 mars 2024, la posture Vigipirate à son niveau sommital « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire, suite à l'attentat commis le 22 mars 2024 à Moscou et revendiqué par l'État islamique ; que cette circonstance impose de renforcer les mesures de sécurité lors de grands rassemblements et d'événements particuliers comme celui du passage du relais de la flamme olympique ;

Considérant dès lors que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles graves à l'ordre public, il y a lieu d'adopter une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers ; qu'une telle mesure est la seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée dès lors qu'elle se rapporte à une durée liée à celle de l'événement qui la motive ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Charente, le vendredi 24 mai 2024 de 00h00 à 21h00:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 : La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé est interdite dans le département de la Charente du jeudi 23 mai 2024 à 00h00 au vendredi 24 mai 2024 à 21h00.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans le département de la Charente, du jeudi 23 mai 2024 à 00h00 au vendredi 24 mai 2024 à 21h00.

Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions du présent article, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du jeudi 23 mai 2024 à 00h00 au vendredi 24 mai 2024 à 21h00, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement du département de la Charente.

Article 6 : Les manquements au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

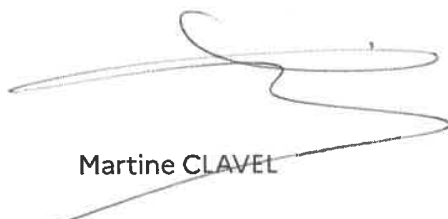
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

A Angoulême, le **06 MAI 2024**

La préfète,



Martine CLAVEL

